

CIRCULAIRE CONCERNANT L'INFORMATION, LA PRESSE, LA RADIO, LE  
CINEMA, LA PROPAGANDE

1293W

S E R V I C E S   D E   L ' I N F O R M A T I O N .

-O-O-O-O-O-O-O-

La présente circulaire, qui annule la précédente, datée du 2 Mai 1944, est destinée:

- 1° Aux Commissaires de la République;
- 2° Aux représentants, auprès des Commissaires de la République, de l'administration provisoire de l'Information;
- 3° Aux Préfets.

Cette circulaire a pour objet de préciser les mesures immédiates qui, dès la libération d'une région ou d'un département, devront être prises:

- a) pour assurer la remise en route des divers services et moyens d'information (services d'information, presse, radio, cinéma);
- b) pour paralyser et détruire les dernières survivances de la propagande allemande.

L'exécution de ces mesures incombe aux Commissaires de la République et aux Préfets, après avis, pour les problèmes que pose leur application, des Comités de la Libération. Toutefois, dans toute la mesure du possible, un représentant de l'administration provisoire de l'Information sera placé auprès du Commissaire de la République pour régler sous son autorité l'ensemble des problèmes relatifs à l'information et à la propagande. Ce représentant des services de l'Information sera accrédité auprès des Comités de la Libération pour toutes les questions de son ressort.

Dès sa désignation, soit par l'administration centrale de l'Information soit - si cette désignation n'a pu être effectuée en temps utile par l'administration centrale - par le Commissaire de la République, il devra prendre contact avec ces Comités, examiner avec eux les problèmes qu'il aura, sous l'autorité de son Commissaire de la République, à régler dès le jour de la Libération et préparer dans le détail les mesures nécessaires.

Il pourra choisir et s'adjoindre, s'il le juge utile:

- I spécialiste des questions de presse,
- I spécialiste des questions de radio,
- I technicien de l'Information,
- I responsable qualifié de la Propagande.

Les consignes de la présente circulaire seront groupées sous cinq rubriques: INFORMATION - PRESSE - RADIO - CINEMA - PROPAGANDE.

I) INFORMATION .

Les locaux de l'ex-Agence Havas serviront de base pour l'organisation d'un service provisoire d'information.

Les locaux qui appartenaient à Havas sont devenus:

- Pour Havas-Publicité, des biens appartenant à l'Etat et à l'ennemi (le tiers environ du capital est actuellement allemand);
- Pour Havas-Information, des biens appartenant à l'Etat, du fait de la création de l'O.F.I., qui s'est substitué à Havas-Information.

Tous les anciens locaux Havas devront être occupés dès que possible; ils seront placés sous le contrôle du délégué régional de l'administration provisoire de l'Information; on assurera la sauvegarde du matériel et de la documentation; un inventaire devra être fait et copie remise au délégué régional.

Jusqu'à nouvel ordre, les services de publicité seront suspendus.

qu'il doit également s'assurer l'usage d'une ronéo qui servira à reproduire, pour les administrations publiques, les journaux et la radio, le bulletin quotidien d'information rédigé, sous son contrôle, par le responsable du Bureau régional d'information.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

## II ) P R E S S E .

### I° SANCTIONS. -

A) la première mesure à prendre partout est la SUPPRESSION IMMEDIATE DES JOURNAUX COMPROMIS. Elle est indispensable dans l'intérêt de la moralité publique et non moins dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elle devra être assurée au besoin par simple mesure de police (arrêté du Commissaire de la République ou du Préfet), sans attendre la publication du texte général qui sera publié par l'administration centrale. Il conviendra toutefois de rester dans le cadre des règles posées par ce texte qui sont les suivantes:

L'interdiction immédiate de paraître est prévue:

a) pour les journaux et périodiques qui ont commencé à paraître après le 25 Juin 1940;

b) pour les journaux et périodiques qui, existant le 25 Juin 1940, ont continué à paraître plus de 15 jours après l'Armistice en zone Nord; plus de 15 jours après le 11 Novembre 1942 en zone Sud.

L'interdiction est également applicable à tous les journaux ne rentrant pas dans les catégories précédentes dont les dirigeants seront poursuivis en raison de la publication de ces journaux pour collaboration avec l'ennemi.

Il peut se faire que certains journaux, tout en rentrant dans les catégories a) et b) ci-dessus, méritent de continuer à paraître parce qu'ils ont, en réalité, servi la cause de la Résistance. Ces journaux, pour échapper à l'interdiction, devront, d'après le projet, avoir fait l'objet d'une décision en ce sens de la Commission de Presse fonctionnant auprès du C.G.E., décision que le décret validera après coup. Dans l'état des renseignements dont elle dispose, la Commission ne s'est actuellement prononcée qu'en faveur d'un seul journal de zone Sud, sabordé plus de 15 jours après le 11 Novembre 1942. Les Commissaires de la République voudront bien faire savoir à la Commission de Presse, avec toutes explications à l'appui, s'ils ont à formuler des propositions en ce sens pour des journaux de leur région.

Seront, en principe, autorisés à reparaitre les journaux et périodiques de caractère exclusivement confessionnel, littéraire, scientifique, artistique sportif ou professionnel et, d'une manière générale, les journaux sans caractère politique. Il peut se faire, cependant, que des ~~journaux~~ publications qui, normalement, n'avaient pas de caractère politique, aient cependant publié des articles tendancieux en vue de se ménager les faveurs de l'ennemi ou du gouvernement de Vichy. S'ils se sont associés, depuis le 25 Juin 1940, à une propagande de cette nature, l'interdiction leur sera applicable dans les mêmes conditions qu'aux journaux politiques. Il y aura donc à procéder à une appréciation de l'attitude de ces publications pendant l'occupation ennemie. A cet effet, elles auront à solliciter leur inscription sur une liste établie nationalement par le Commissaire à l'Information, ou régionalement, sous l'autorité du Commissaire de la République, par le représentant régional de l'Information. L'interdiction de paraître s'appliquera donc

même à cette catégorie de publications jusqu'à l'établissement de cette liste (qui pourra toujours être complétée ou modifiée).

**B) - L'interdiction de paraître sera sanctionnée par LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE A LA SOCIETE OU A L'ENTREPRISE PROPRIETAIRE DU JOURNAL.**

Les administrateurs provisoires seront choisis sur une liste établie par le Commissaire à l'Information ou, sous son autorité, par les Commissaires de la République. La mise sous administration provisoire sera prononcée par arrêté du Commissaire de la République.

L'administration provisoire portera sur toutes les installations, outillages et moyens de tous ordres constituant l'entreprise de presse, y compris les organes de distribution et de vente.

Des difficultés peuvent se présenter tenant à la forme juridique de l'entreprise ou à ses conditions d'exploitation, notamment dans les deux cas suivants:

a) la publication du journal peut être fractionnée en plusieurs entreprises juridiquement distinctes: par exemple une société pour le journal proprement dit, une autre pour l'exploitation de l'imprimerie, une autre pour la gestion des immeubles. L'administration provisoire portera sur toutes ces entreprises si elles constituent un même ensemble et ont pour objet principal, en droit ou en fait la publication du journal.

b) Il peut se faire que la publication du journal n'ait constitué qu'une activité tout à fait accessoire d'une entreprise ayant un objet principal différent (exploitation d'une imprimerie par exemple). En principe, l'administration provisoire portera dans ce cas sur l'ensemble de l'entreprise, sauf pour l'administrateur provisoire à laisser à la direction sous son contrôle des installations ou outillages ne servant pas principalement à la publication du journal.

**C) - L'interdiction aura - indépendamment de la mise sous administration provisoire - les conséquences suivantes:**

a) L'interdiction complète, pendant la durée de l'interdiction, de l'usage du titre. Bien entendu, si le titre ne peut plus être utilisé par la direction du journal, il ne pourra l'être non plus par aucune autre personne pour la publication d'un autre journal.

b) L'interdiction de toute utilisation des installations, outillages et moyens de tous ordres constituant l'entreprise, par ses dirigeants (propriétaires, gérants, administrateurs, directeurs, membres du Conseil de Surveillance si l'entreprise a la forme d'une société en commandite).

Il faut excepter les cas où ces personnes n'auraient pas effectivement rempli leurs fonctions pendant l'occupation ennemie, sauf d'ailleurs à apprécier dans quelles conditions elles se sont écartées ou ont été écartées de l'administration du journal. Aussi est-il prévu qu'il faudra, pour les relever de l'interdiction, une décision du Commissaire à l'Information ou du Commissaire de la République. Même dans ce cas, d'ailleurs, l'entreprise sera mise sous administration provisoire pour faciliter les poursuites contre les dirigeants responsables; seulement les dirigeants non compromis pourront, le cas échéant, être désignés comme administrateurs provisoires.

c) L'interdiction aux mêmes personnes de participer d'une manière quelconque, pendant la durée de la suspension, à la publication d'aucun autre journal ou périodique.

La même interdiction est prévue pour tous les collaborateurs du journal qui seraient personnellement poursuivis pour collaboration avec l'ennemi.

**D) - La mise sous administration provisoire a, entr'autres objets, celui de faciliter les poursuites judiciaires qui seront engagées contre les per-**

sonnes responsables de sa publication.

En règle générale, les dirigeants des journaux soumis à la suspension parcequ'ils ont continué à paraître sous le contrôle de l'ennemi devront tous faire l'objet de poursuites pour trahison, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat ou en application des textes spéciaux prévus pour sanctionner la collaboration avec l'ennemi. (délit d'indignité nationale notamment).

La durée de la suspension dépendra des poursuites. Elle durera jusqu'au jugement ou à la décision de non-lieu. Si aucune poursuite n'était engagée contre aucun des dirigeants dans les trois mois, la suspension prendra fin à l'expiration de ce délai.

Il serait utile que des dossiers soient dès maintenant constitués en vue de faciliter et hâter ces poursuites.

Les **CONDAMNATIONS** prononcées pour fait de collaboration avec l'ennemi contre un des responsables de la publication du journal fourniront par elles-mêmes la preuve de l'indignité du journal. Aussi auront-elles pour conséquence ultérieure:

a) l'interdiction définitive de l'usage du titre, qui ne pourra plus être utilisé ni par les dirigeants du journal, ni par aucune autre personne pour aucun journal pendant dix ans.

b) la liquidation de l'entreprise et la dissolution de la société, si l'entreprise est constituée sous cette forme, comme c'est le cas le plus fréquent.

Dans le cas signalé au §2 ci-dessus, où la publication du journal serait fractionnée en plusieurs entreprises, la liquidation et la dissolution seront obligatoires pour toutes ces entreprises.

Dans l'hypothèse où le journal ne serait qu'un élément secondaire, de l'activité de l'entreprise, la dissolution de la société ne sera pas obligatoire, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire, et la liquidation ne portera, sous la même réserve, que sur les installations, outillages et moyens de toute nature servant principalement à la publication et à la distribution du journal.

E) - Indépendamment des mesures pénales, le texte préparé par la Commission de Presse du G.C.E. envisage une épuration complémentaire du personnel journalistique sur le plan professionnel. A cet effet:

1° Un arrêté du Commissaire de la République devra, dans chaque région, rendre obligatoire pour tous les rédacteurs des nouveaux services d'information, des nouveaux journaux imprimés et des nouveaux journaux radiophoniques, la carte professionnelle de journaliste. Cet arrêté devra prévoir que la possession de la carte dont il s'agit sera pour tous obligatoire à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la libération.

2° Le même arrêté instituera en conséquence une commission régionale de presse composée, sous la présidence du représentant régional de l'information, de deux ou de quatre journalistes d'un patriotisme irréprochable. C'est cette Commission qui, dans le délai d'un mois qui suivra la libération accordera ou refusera la nouvelle carte professionnelle provisoire. A l'expiration de ce délai, répétons-le, aucun journaliste ne pourra participer d'une manière quelconque à la publication d'un journal ou périodique sans avoir obtenu au préalable la délivrance de la carte. La Commission se prononcera en tenant compte de l'attitude du journaliste depuis le 25 Juin 1940. Elle pourra et devra tenir compte de comportements qui, sans être assez graves pour constituer des actes de trahison ou d'indignité nationale, établiraient que l'intéressé a fait preuve d'un patriotisme défaillant ou n'a pas su conserver une attitude suffisamment indépendante à l'égard de l'ennemi ou du gouvernement qui a pratiqué la collaboration avec l'ennemi.

En principe, les rédacteurs et collaborateurs des journaux clandestins

se verra attribuer de plein droit la carte professionnelle.

Cette épuration professionnelle doit être large et sévère; elle sera le point de départ du rétablissement en France d'une Presse digne de sa mission.

--O--O--O--O--O--O--

## 2° RETABLISSEMENT D'UNE PRESSE NOUVELLE.

Les mesures d'épuration qui viennent d'être exposées auront pour conséquence de faire table rase en matière de presse; tous les organes auxquels le public est accoutumé disparaîtront, la quasi-totalité de leurs dirigeants et de leurs collaborateurs importants seront arrêtés ou sous le coup de poursuites judiciaires. Or, jamais le public français n'aura été plus avide d'informations et de moyens d'expression qu'il le sera vraisemblablement au lendemain de la libération. Il sera donc nécessaire de reconstituer sans aucun délai une presse apte au moins à renseigner le public et à maintenir le contact entre les autorités nouvelles et le Pays.

Il convient que les Commissaires de la République se préoccupent dès maintenant de cette situation et des problèmes que les autorités auront à résoudre pour reconstituer rapidement une presse apte ~~à remplir son rôle~~ à remplir son rôle.

Cette reconstitution de la presse sera envisagée dans le cadre des prescriptions suivantes:

### A) - Moyens matériels.

a) Les premières mesures à envisager sont celles qui auront trait à la protection, au moment même de la libération, des installations et des stocks de papier; protection, si c'est possible, contre les destructions de dernière heure d'éléments ennemis en retraite, protection, en tout cas, contre les voies de fait auxquelles la population justement indignée risque de se livrer contre les organes de la presse qui apparaîtront comme le symbole même de la trahison. Il faut donc préparer l'occupation immédiate par les forces de la Résistance, non seulement des journaux, mais des imprimeries et des dépôts de papier.

Il sera utile également de chercher à connaître dès maintenant les stocks plus ou moins clandestins de papier qui peuvent exister dans chaque région.

Les installations et outillages des journaux suspendus devront être, dans toute la mesure nécessaire, mis à la disposition des nouveaux journaux. Ce résultat pourra être atteint, soit par accord avec l'administrateur provisoire désigné, soit, en cas de nécessité absolue, par voie de réquisition des entreprises, qu'elles soient ou non déjà placées sous administration provisoire.

Dans le premier cas, l'administrateur provisoire de l'entreprise de presse suspendue passera, selon le droit commun, un contrat avec le responsable de la nouvelle équipe de presse qui voudra traiter avec lui. Par ce contrat, l'administrateur provisoire s'engagera à mettre à la disposition de la nouvelle équipe les bureaux de rédaction de l'entreprise (contrat de location) et s'engagera également à imprimer sur les presses du journal suspendu le nouveau journal.

Les prix seront fixés à l'amiable entre les parties sous le contrôle officieux du Délégué de l'Information.

Au cas où il y aurait nécessité de procéder à la réquisition, celle-ci sera prononcée dans les conditions ordinaires. Les textes antérieurs à

la guerre, (notamment la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre) arment les autorités ( Commissaires de la République et Préfets ) de tous les pouvoirs nécessaires.

Le texte préparé confirme ces pouvoirs. Il prévoit que les Commissaires de la République fixeront les redevances moyennant lesquelles les installations seront mises à la disposition des nouveaux journaux, étant d'ailleurs précisé que les entreprises suspendues ne recevront, à titre d'indemnité de réquisition, que la partie de cette redevance correspondant à la simple usure des installations et du matériel.

La réquisition, si elle est prononcée, pourra n'être que partielle. Mais il y aura généralement avantage à la faire porter sur l'ensemble des moyens constituant les entreprises de presse suspendues - y compris le personnel d'exécution - pour bénéficier, sans les désorganiser, d'organismes de publication et de distribution tout montés.

Pour ne pas compromettre le fonctionnement des nouveaux journaux auxquels seraient remises les installations, le projet prévoit que la réquisition pourra être prolongée au delà de la durée de la suspension; mais dans ce cas, l'indemnité de réquisition à verser aux journaux réquisitionnés sera calculée dans les conditions ordinaires. Il sera d'ailleurs préférable d'éviter cette prolongation de la réquisition qui, en tout cas, n'a pas besoin d'être prévue dès le premier arrêté de réquisition.

La réquisition portera, d'autre part, sur les stocks de papier dont les Commissaires de la République ou les Préfets auront à assurer la répartition.

#### B) JOURNAUX A FAIRE PARAITRE.

1° - Le projet prévoit que deux catégories de journaux seront autorisées DE PLEIN DROIT à paraître dès le jour de la libération:

a) Les journaux ayant volontairement suspendu leur publication dans les quinze jours qui ont suivi l'armistice en zone Nord et dans les quinze jours qui ont suivi le 11 Novembre 1942 en zone Sud.

b) Les journaux patriotes clandestins ayant commencé à paraître avant le 1er Janvier 1944 ainsi que les journaux qui seraient publiés par les M.V. Mouvements de Résistance, membres du C.N.R. au jour de la libération, ou par le C.N.R. lui-même. Ces précisions ayant été introduites pour couper court aux manœuvres que pourraient essayer en dernière heure certains directeurs de journaux compromis qui chercheraient à se créer un titre à reparaitre et publiant tardivement de nouvelles feuilles clandestines.

IL FAUT AJOUTER A CES CATEGORIES LES JOURNAUX QUI SERAIENT PUBLIES PAR DES EQUIPES PATRIOTES HABILITEES POUR PARIS PAR LE COMMISSAIRE A L'INFORMATION ET, POUR LES DEPARTEMENTS, PAR LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE; mais ceux-là ne paraîtront pas de plein droit. Ils devront être autorisés par le Commissaire à l'Information ou le Commissaire de la République.

Les autres catégories de journaux ne pourront paraître par la suite que moyennant les formalités qui seront ultérieurement déterminées dans le but de mettre la presse nouvelle à l'abri de l'influence des puissances d'argent.

2° - Dans le cadre juridique ainsi tracé par le projet, le problème qui se posera immédiatement aux autorités locales sera le plus souvent beaucoup moins de contrôler la parution spontanée de nouveaux organes que d'assurer la publication et la diffusion, dans des conditions satisfaisantes, d'au moins un organe répondant aux besoins du public.

Trois solutions sont à envisager dont les deux premières ne doivent être considérées que comme des étapes provisoires, la deuxième et, si possi-

ble, la troisième, devant être immédiatement appliquées de préférence à la première partout où les circonstances le permettront.

a) la solution minimum est la publication d'un bulletin de nouvelles assurée directement par les autorités pour diffuser les principales informations et les appels ou les communiqués adressés au Pays par le Gouvernement ou par ses représentants locaux. Cette formule a pour elle de pouvoir être partout immédiatement appliquée et permettre en tout cas de ne pas laisser la population livrée aux rumeurs et aux faux bruits que l'absence de tous moyens d'information risquerait de susciter. Mais il est évident qu'elle ne constitue qu'un pis-aller tout à fait provisoire.

b) Il sera possible presque partout d'appliquer presque partout une seconde solution consistant à faire paraître une feuille qui sera encore alimentée pour la plus grande part - comme le serait le simple bulletin de nouvelles - par les informations et par les communications officielles, mais dont la rédaction serait confiée à une équipe formée de journalistes professionnels non compromis qu'il sera possible de grouper dans chaque région. Il n'est pas douteux que, fait par eux, la présentation des nouvelles prendra une forme plus vivante et attrayante; dans la mesure de la place dont ils disposeront, ils pourront progressivement ajouter aux nouvelles et aux communications officielles des éditoriaux et les autres éléments d'un journal ordinaire. Cette seconde formule sera beaucoup plus satisfaisante pour le public et par là-même jouera un rôle plus efficace dans la formation de l'opinion publique;

c) la troisième solution consisterait à avoir non pas un seul mais au moins deux ou trois journaux offerts au choix du public. Il ne s'agit pas de ressusciter la gamme des anciens journaux de partis, mais de tenir compte des grandes tendances entre lesquelles se partage traditionnellement l'opinion française. Cette pluralité de journaux sera presque immédiatement nécessaire dans les régions où un seul journal se trouverait autorisé à reparaître de plein droit, si ce journal a une couleur politique marquée. Pour réaliser un large ralliement de l'opinion autour du nouveau Gouvernement, il est nécessaire, en effet, qu'il n'apparaisse pas comme l'affaire d'un seul parti. Il faut, au contraire, rallier toutes les classes de la population et, pour cela, fournir à l'opinion les moyens d'expression correspondant à ses grandes tendances traditionnelles.

#### C) PERSONNEL DES JOURNAUX. -

Il est évident que le choix entre les différentes formules qui viennent d'être exposées dépendra principalement des collaborations auxquelles il sera possible de faire appel dans chaque région, c'est à dire des journalistes non compromis qu'il sera possible de grouper. Il sera en particulier désirable, lorsqu'une partie des directeurs ou des rédacteurs d'un journal suspendu s'étaient nettement dissociés de la politique de ce journal, de leur confier de préférence le soin d'assurer la publication d'un organe nouveau, mais destiné aux mêmes catégories de lecteurs.

Le représentant régional de l'Information aura à se préoccuper dès maintenant d'établir un relevé des journalistes que leur attitude permettra d'utiliser et de prévoir la constitution d'une ou de plusieurs équipes susceptibles d'assumer la charge des nouveaux organes.

#### D) FORME JURIDIQUE DES ENTREPRISES. -

La Commission de Presse étudie actuellement la question de savoir s'il sera possible d'obtenir des garanties efficaces contre la corruption des journaux et l'influence du capitalisme sur la Presse en imposant aux journaux de se constituer selon certaines formes juridiques spéciales. Ces études feront éventuellement l'objet d'une circulaire complémentaire. Pour le moment, il est simplement recommandé, en vue de permettre une constitu-

.....  
 tion rapide des nouvelles entreprises auxquelles seraient remises les installations des journaux suspendus, de les constituer provisoirement soit sous forme de sociétés coopératives, soit sous forme de sociétés de personnes, étant entendu qu'elles auront ensuite à se transformer suivant les règles qui seront introduites dans une nouvelle législation.

#### E) FINANCEMENT-

Il est à prévoir que les journaux nouveaux et périodiques se trouveront, pendant un certain nombre de semaines ou de mois, dans une situation financière facilement bénéficiaire. Aussi longtemps que, en effet, que durera la pénurie de papier se prolongera, et la demande de journaux dépassant l'offre, et la dépassant d'autant plus que la public, au lendemain de la libération, sera plus désireux d'avoir des nouvelles, la vente de la totalité des exemplaires tirés sera pratiquement assurée. D'autre part, les dépenses de papier et de rédaction, notamment, resteront dans doute assez longtemps, comme elles le sont aujourd'hui, relativement faibles. Enfin, à la condition que les fournitures de papier ne soient payables que dans un certain délai, les recettes de vente pourront être encaissées avant le règlement de la plupart des dépenses. Il sera donc possible, pour les nouveaux journaux, de se constituer avec un capital de départ très faible.

Les délégués de l'Information auront avantage à se préoccuper dès maintenant des conditions de ce financement initial.

Leur attention est spécialement appelée sur la nécessité de se montrer extrêmement prudent dans l'acceptation des offres de concours qui ne manquent pas de se produire et dont certaines se produisent dès maintenant. Il importe essentiellement, en effet, que la nouvelle presse reste digne de ses origines et conserve jalousement son indépendance, notamment à l'égard des puissances d'argent. Or, celles-ci auront intérêt trop évident à s'assurer contre les événements qui pourront suivre la libération ou à se faire pardonner des défaillances passées en offrant de financer les organes de la résistance.

La même préoccupation conduit la Commission de Presse à rechercher un régime de vente des journaux et périodiques leur permettant d'assurer leur équilibre financier avec les seules ressources normales d'un journal indépendant. Ces mesures comporteront notamment la fixation d'un prix de vente suffisamment élevé pour que les journaux cessent d'être des entreprises systématiquement déficitaires.

Le Commissaire de la République; sous l'autorité du Commissaire à l'Information, devra, pour la période qui suivra la libération, fixer le prix de vente de ces journaux et périodiques. Ces prix de vente devront être déterminés avec la préoccupation qui vient d'être indiquée, c'est-à-dire avec le souci d'un prix de vente suffisamment rémunérateur. Provisoirement, les Commissaires de la République devront s'en tenir aux prix actuels des journaux et périodiques.

#### F) MESURES PREPARATOIRES-

En résumé, la tâche la plus urgente en matière de presse des délégués régionaux sera de pourvoir dans délai la réalisation des mesures préparatoires suivantes:

Établissement d'un dossier sommaire de tous les journaux de la région régionaux, départementaux ou locaux, quotidiens ou hebdomadaires, ayant paru ou continué de paraître sous l'occupation ennemie et qui, de ce fait, se trouveront frappés de suspension. Ce dossier doit fournir les renseignements nécessaires pour l'application des mesures prescrites. Il conviendra d'enquêter, de la même manière, sur tous les organes parisiens repliés.

Afin de fixer l'ordre de grandeur du travail, rappelons qu'une première statistique, dont les chiffres devraient être légèrement modifiés, ici ou là,



établissait qu'il y avait dans les diverses préfectures régionales le nombre suivant de journaux compromis:

Lille .....	13
Rouen .....	33
Rennes.....	26
Angers .....	29
Poitiers.....	45
Bordeaux.....	15
Chalons/Marne.....	9
Saint-Quentin.....	16
Nancy.....	7
Dijon.....	26
Orléans.....	15
Limoges.....	40
Clermont, //.....	36
Lyon .....	84
Marseille .....	58
Toulouse.....	70
Montpellier.....	34

Soit, au total, 600 organes compromis: 280 en zone occupée (dont 56 quotidiens) et 320 en zone non occupée (dont 51 quotidiens). Notons que cette statistique ne comprend pas les organes repliés;

2° Préparation des mesures de protection qui devront être prises au moment de la libération pour assurer la sauvegarde des installations et des stocks de toutes ces entreprises. Protection contre les destructions de l'ennemi en retraite, protection également contre les voies de fait auxquelles la population indignée pourrai être tentée de se livrer contre les entreprises qui ont servi l'ennemi, alors qu'il importera pourtant de transmettre aux équipes nouvelles toutes les installations en bon état de marche.

3° Etablissement d'une liste de personnalités qualifiées, capables d'assurer les fonctions d'administrateur provisoire pour chacun des organes supprimés. Il faudra choisir, pour cette tâche, des hommes ayant fait leurs preuves de qualités morales, patriotiques, techniques nécessaires. Par exemple, on pourra désigner d'anciens officiers ministériels, d'anciens propriétaires, administrateurs ou chefs de service de journaux. Naturellement, on se rappellera qu'une toute autre compétence est requise, suivant qu'il s'agira d'occuper ce poste dans un grand régional, dans un départemental ou dans un petit hebdomadaire local;

4° Etablissement d'un dossier sommaire pour tous les journaux qui ont cessé de paraître moins de quinze jours avant l'armistice, en zone occupée, ou moins de 15 jours après la descente des Allemands en zone non occupée? Ce dossier devra fournir tous les éléments permettant d'apprécier les motifs de l'interruption de la parution. Il est utile de donner, d'après une statistique qui appelle les mêmes réserves que la précédente, les chiffres par région des journaux supprimés depuis 1939 :

Lille.....	61
Rouen.....	74
Rennes.....	36
Angers.....	40
Poitiers.....	25
Bordeaux.....	17
Chalons/Marne.....	16
Saint-Quentin.....	56
Nancy.....	20
Dijon.....	55
Orléans.....	32
Limoges.....	18
Clermont.....	18
Lyon, //.....	78

Marseille .....	66
Toulouse.....	26
Montpellier .....	24

On voit que, au total, sur 1.382 journaux paraissant en 1939, 674 ont été supprimés ou se sont sabordés. La proportion des journaux ayant cessé leur parution est beaucoup plus forte en zone occupée (432 sur 728) qu'en zone non occupée (5230 sur 554), environ les 2/3 dans le premier cas contre les 2/5 dans le second.

3° Recensement des périodiques non politiques (Techniques, confessionnels sportifs, etc). Un questionnaire dont le modèle sera envoyé prochainement devra être envoyé sans délai, dès la libération, à tous ces organes qui devront (s'ils peuvent apporter la preuve qu'ils se sont maintenus dans leur fonction spéciale, sans avoir soutenu la politique des occupants ou de Vichy) solliciter leur inscription sur la liste des périodiques autorisés à paraître, sans autre formalités, aussitôt qu'on sera assuré que l'état général des stocks de papier ou leur propre stock de papier le permettra.

6° Rechercher et prendre contact au plus tôt avec les équipes de journalistes patriotes qui doivent assurer la parution des organes nouveaux. Il faut que, au plus tôt la rédaction du journal puisse fournir la garantie qu'elle sera prête à entrer en fonction au jour de la libération. Les délégués régionaux devront recommander aux équipes nouvelles de réunir tous les concours techniques nécessaires à la bonne marche de l'entreprise et la parfaite réussite de cette grande opération révolutionnaire.

7° Constitution d'une commission régionale de presse composée de 2 ou 4 journalistes patriotes, jouissant de l'estime et de la confiance de leurs confrères. Cette commission collaborera d'abord au recensement de tout le personnel de rédaction de la région et plus spécialement des journalistes qui pourront être, en raison de leur attitude patriotique, réemployés dans les nouvelles équipes. Cette commission aura ensuite pour mission d'attribuer les cartes d'identité professionnelles.

8° Recensement minutieux des stocks de papier de presse (papier en bobines et papier en rames) chez les fabricants et les marchands de papier, dans les entreprises ou les entrepôts. Il y aurait lieu de recenser séparément les stocks de papier pouvant convenir aux quotidiens tirés sur rotatives, les stocks destinés aux hebdomadaires utilisés les mêmes formats et qualités, mais tirés sur machines à plat, les stocks d'autres qualités, d'autres grammages employés par les périodiques. En même temps, il conviendra d'étudier toutes les ressources des régions avoisinantes pour le réapprovisionnement des stocks ainsi que les possibilités de transport (rail, route, eau) qui peuvent faciliter la redistribution des stocks.

9° Recensement de toutes les sections ou branches des diverses associations ou groupements professionnels rassemblés dans la Corporation de la Presse. S'il est nécessaire, toutes dispositions seront prises et prises, au besoin, un administrateur provisoire sera nommé à toutes ces sections afin que la documentation et les moyens d'action qui peuvent s'y trouver soient mis aussitôt au service de la presse réorganisée ou en voie de réorganisation.

Il faut prévoir qu'au moment où l'on verra faire paraître de nouveaux organes, les moyens de distribution pourront être réduits considérablement, les lignes de chemin de fer partiellement ou complètement coupées, les routes détruites ou réservées aux mouvements de troupes. Il y aura donc avantage à rechercher sans tarder quels seraient les moyens de bord qui permettraient éventuellement, un minimum de distribution; il peut arriver, par exemple, que par vélo-taxi on puisse couvrir les secteurs les plus rapprochés etc, etc...

(ne s'applique qu'aux régions possédant un poste émetteur)

IV - C I N E M A

Dans toute la mesure du possible, l'activité cinématographique doit, dès la première heure, contribuer au maintien de l'ordre et servir la nécessaire propagande en faveur des idées pour lesquelles la France résistante aura combattu.

Deux consignes essentielles sont à observer dans ce domaine:

1° Maintenir ouverts ou rouvrir les théâtres cinématographiques dans les régions libérées à mesure que le champ des opérations militaires s'éloignera et leur fournir des films spectaculaires;

2° Faire passer dans les salles des actualités et si possible des documentaires imprégnés de l'esprit nouveau et permettant l'information visuelle du public sur les événements qu'il a peu ou mal connus.

Une action coordonnée et d'une réelle ampleur ne pourra s'exercer utilement qu'une fois libérée; mais, en s'inspirant des consignes générales et en adaptant l'exécution aux circonstances et aux possibilités locales, les délégués régionaux peuvent exercer immédiatement une influence précieuse sur les esprits.

Selon les régions qui se trouveront les premières libérées, les ressources locales offriront aux délégués des possibilités différentes sur lesquelles il nous paraît nécessaire de donner dès à présent certains renseignements

## I- REGION MANCHE-ATLANTIQUE

## II- REGION MEDITERRAENNE

En définitive, il apparaît que le cinéma a deux tâches principales à remplir en France pendant la période de libération, et ces deux tâches se succéderont chronologiquement.

Une tâche en quelque sorte passive, tout d'abord; celle d'offrir un mode d'apaisement nerveux, de distraction au public, qui aura besoin de calme.

Pour remplir cette tâche, il suffit de maintenir les salles ouvertes - en prenant les précautions nécessaires vis-à-vis des salles rachetées par les Allemands - et de les approvisionner en films français par le canal des distributeurs dont liste jointe et sous contrôle des bureaux professionnels existants. Dans certains cas, il faudra provisoirement recourir à la méthode d'échange entre les salles sous le contrôle du représentant local de l'exploitation.

--- Une tâche active d'information et qui pourra s'accomplir avec quelque efficacité qu'au moment où le contact sera rétabli entre les régions libérées et Paris.

En dehors du Délégué de Marseille qui aura des instructions particulières, c'est, sur ce point, qu'il faudra attendre des instructions.

Les services d'Information devront être réorganisés le plus vite possible sous la direction d'un responsable désigné par le délégué régional et relevant de celui-ci. Il importe au plus haut point de produire rapidement une information écrite et valable; ce sera le meilleur moyen d'éviter les déformations de l'information parlée.

S'il existe, dans l'ancien personnel Havas-OFI, quelqu'un en qui l'on puisse avoir confiance tant du point de vue patriotique que professionnel, il conviendra de lui confier la direction du nouveau Bureau d'Information; dans le cas contraire, on désignera un journaliste de la région. Tout rédacteur de l'OFI suspect de collaborationnisme devra évidemment être écarté.

Les nouveaux services ne seront en aucune façon une continuation des services actuels; la nouvelle organisation sera donc entièrement libre dans le choix des collaborateurs. Le nouveau personnel relèvera du Commissariat à l'Information; son statut professionnel sera celui des journalistes; c'est ainsi que les anciens et nouveaux rédacteurs qui assureront le fonctionnement du Bureau d'Information devront demander à la Commission formée à cet effet la Carte Professionnelle, qui sera dorénavant indispensable pour exercer la profession de journaliste.

Les traitements du personnel seront provisoirement ceux en vigueur pour le personnel des journaux (rédactionnel et administratif).

Le directeur de chaque Bureau devra tenir une comptabilité dès son installation; le délégué régional à l'Information fera le nécessaire auprès du Commissaire de la République pour approvisionner le Bureau en temos utile en fonds suffisants.

Les informations rédigées seront remises gratuitement à tous les journaux dont la publication sera autorisée par les autorités républicaines, aux stations de radio-diffusion (là où il y en aura) et à la Préfecture. Tant que les services d'Information ~~seront~~ assurés par l'Etat, ils seront gratuits. L'information devra être journalistique, c'est à dire rapide et objective.

La liaison entre les Bureaux pour l'échange des informations devra être établie dès que les circonstances le permettront, principalement avec le Centre Régional qui, tant que Paris ne sera pas libéré, contrôlera les Bureaux Départementaux.

Tant que la région ne sera pas reliée à Paris, chaque délégué régional de l'Information et chaque directeur de Bureau prendra les initiatives nécessaires pour assurer la production et la distribution d'une information correcte.

Dans ce but, les directeurs de Bureaux devront s'organiser pour produire une bonne information locale. Pour ce qui est de l'Information nationale et internationale, ils devront, en attendant la réorganisation des liaisons téléphoniques et télégraphiques, disposer de trois bons appareils de réception radiophoniques et de sténo-dactylos capables de sténographier les émissions françaises, ainsi que d'au moins deux bons "morsistes" capables de capter les bulletins français, anglais et américains transmis en Mors.

C'est dire qu'en ce qui concerne le service d'information proprement dit, le délégué régional doit immédiatement prévoir:

- a) la prise de possession de tous les locaux Havas, de leur matériel et de leurs archives;
  - b) la nomination d'un responsable du bureau régional d'information;
- qu'il doit, en outre, s'assurer dès maintenant l'usage pour le Bureau régional d'Information, de trois bons postes d'écoute radio, soigneusement cachés, ainsi que le concours de morsistes et de sténos-dactylos capables de capter les émissions visées ci-dessus;